

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

Portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005-82 du 02 février 2005 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECREE :

Article premier : sont approuvés les statuts du port autonome de Pointe-Noire dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : le présent décret qui abroge le décret n°2000-14 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville le 30 octobre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Louis-Marie NOMBO MAVOUNGOU

Pierre MOUSSA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

STATUTS

DU PORT AUTONOME DE POINTE-NOIRE

Approuvés par décret n° 2006 - 638
du 30 octobre 2006

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 2 - 2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire, l'organisation et le fonctionnement du port autonome de Pointe-Noire.

Article 2 : Le port autonome de Pointe-Noire est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 3 : Sur l'ensemble de sa circonscription territoriale et dans les conditions fixées par les présents statuts, le port autonome de Pointe-Noire a pour objet de :

- assurer l'administration, l'exploitation et le développement du port autonome de Pointe-Noire dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement en matière d'exploitation et de développement des ports maritimes ;

- concourir à la réalisation effective de la vocation de transit de la chaîne transcongolaise de transport ;

A ce titre, il émet auprès des autorités habilitées, des avis techniques sur les conditions d'agrément et de réalisation des activités privées ayant une incidence certaine sur la compétitivité, la sécurité ou la sûreté portuaire. Il s'agit entre autres, des activités de consignation des navires, de transit, etc.

- exécuter à l'intérieur de sa circonscription territoriale, directement ou par voie de convention, les travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de modernisation, ainsi qu'assurer l'exploitation et la gestion du domaine immobilier ;

- assurer la police du port et de ses dépendances ;

- prendre toute mesure et/ou conclure toute convention se rapportant à son objet, notamment dans les domaines suivants :

- la navigation et l'utilisation du port par des navires y compris leur amarrage, mouillage, chargement et déchargement.

- le balisage, les aides à la navigation et les télécommunications entre les navires et le port.

- la maîtrise d'ouvrage des travaux et la réalisation des activités de service public se déroulant dans le port notamment, le remorquage, le pilotage, le lamanage, l'accostage, la manutention, le dragage, l'avitaillement des navires,

l'entretien et la réparation navale. Le Port autonome de Pointe-Noire peut, s'il le juge nécessaire, confier moyennant convention, l'exécution des travaux et/ou la réalisation desdites activités à des opérateurs privés ;

- la construction, y compris l'interdiction de construire des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments, élévateurs, canalisations, conduites, tours ou poteaux, lignes de fils ou câbles de surface, aériens ou sous-marins, et d'autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, leur exploitation et entretien ;
- l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt des matériaux, et toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur les docks, les jetées, les quais, les chenaux du port ou les terrains voisins ;
- le contrôle de l'usage et l'aménagement des terrains, bâtiments et autres biens situés dans sa circonscription territoriale, et des docks, quais et outillages qui se rattachent à l'exploitation du port ;
- la participation à la création et l'aménagement des zones industrielles portuaires et des zones franches ;
- la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté ou dont il acquiert la propriété ;
- le transport, la manutention ou le stockage dans le port de substances dangereuses ;
- la fixation de tous tarifs contractuels, d'abonnement ou autres et les conditions d'application des redevances et de prestations portuaires diverses ;
- procéder, en tant que de besoin, en dehors de sa circonscription territoriale, à la création des plate formes logistiques.

Article 4 : L'Etat peut confier par décret en Conseil des ministres au port autonome de Pointe-Noire, à l'intérieur de sa circonscription territoriale, la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire pour le port autonome de Pointe-Noire.

Des arrêtés conjoints du ministre en charge des ports maritimes et des autres ministres intéressés, pris après avis du conseil d'administration, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

Article 5 : Les activités privées exercées dans les emprises et dans les limites de sa circonscription territoriale ainsi que dans les plate-formes logistiques font l'objet d'une autorisation ou convention passée entre le port autonome de Pointe-Noire et l'opérateur concerné selon les modalités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- autorisation d'occupation de terrains ou de bâtiments ;
- concession domaniale ;
- convention de location des embranchements particuliers ;
- convention d'entretien et/ou de réparation du matériel ;
- concession, affermage ;
- convention de construction ;
- convention de type BOT.

85

Article 6 : Les conventions et autorisations citées à l'article 3 ci-dessus sont assorties, en cas de besoin, de cahiers des charges définissant les modalités d'exercice et les obligations auxquelles sont assujetties les parties.

Article 7 : Hormis les transporteurs maritimes et les navires de pêche bénéficiant du libre accès aux installations portuaires dans le respect des règlements d'exploitation et de police portuaires, les activités exercées dans les limites de la circonscription territoriale du port ainsi que dans les plate-formes logistiques font l'objet d'une autorisation délivrée par le port selon les conditions suivantes :

- laissez-passer personnel donnant accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire ;
- licence personnelle et intransmissible d'exercice de certaines activités ;
- autorisation d'occupation de terrains ou de bâtiments ;
- concession ou affermage

Article 8 : Des conventions conclues entre le port autonome de Pointe-Noire et le chemin de fer Congo-Océan, d'une part, et le port autonome de Pointe-Noire et les utilisateurs des embranchements particuliers, d'autre part, fixent les conditions dans lesquelles :

- a)- les installations et les ouvrages du port autonome de Pointe-Noire sont mis à leur disposition ;
- b)- des prestations de service leur sont fournies par le port autonome de Pointe-Noire ;
- c)- les voies ferrées sont créées, entretenues et exploitées dans le domaine portuaire.

Article 9 : L'installation et l'usage de l'outillage mis à la disposition des tiers doivent :

- être assurés par le port autonome de Pointe-Noire lui-même ;
- faire l'objet d'une autorisation accordée par le port autonome de Pointe-Noire et assortie d'un cahier des charges.

CHAPITRE II : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Article 10: Le siège social du port autonome de Pointe-Noire est fixé à Pointe-Noire.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : La durée de l'établissement public dénommé « port autonome de Pointe-Noire » est illimitée, sauf cas de dissolution prévu par les textes en vigueur.

Article 12 : Le port autonome de Pointe-Noire est placé sous la tutelle du ministère chargé des ports maritimes.

approuvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

TITRE III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le port autonome de Pointe-Noire est administré par un conseil d'administration et une direction générale.

Ces instances qui bénéficient d'une autonomie de gestion, sont responsables du bon emploi des ressources humaines, financières et matérielles mises à leur disposition.

Le port autonome de Pointe-Noire dispose d'un organe consultatif dénommé « communauté portuaire».

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Sous réserve des missions attribuées au président du conseil d'administration et au directeur général par les présents statuts, le conseil d'administration ci-après dénommé « conseil » est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom du port autonome de Pointe-Noire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la politique d'exploitation et de développement du port autonome de Pointe-Noire, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend à cet effet, toutes les décisions appropriées dans les domaines de la gestion, de l'exploitation et des investissements du port autonome de Pointe-Noire.

Le conseil d'administration a notamment, sans que cette liste soit limitative, les pouvoirs ci-après :

- adopter les règlements intérieurs du conseil d'administration et du port autonome de Pointe-Noire ;
- adopter les projets de règlement d'exploitation et de police du port autonome de Pointe-Noire soumis à l'autorité réglementaire ;
- approuver les projets de contrats de programme entre le port autonome de Pointe-Noire et l'Etat ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière du port autonome de Pointe-Noire ;
- proposer au Gouvernement les mesures de déclassement du domaine public portuaire ;
- proposer au Gouvernement les mesures d'extension ou de réduction de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire ;
- fixer les prestations du port autonome de Pointe-Noire et leurs conditions d'application, les loyers et les redevances d'occupation ;
- fixer les tarifs de ces prestations et les redevances d'occupation sur proposition de la direction générale

- arrêter les programmes pluriannuels d'activité et d'investissement ;
- arrêter les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- statuer sur les rapports d'activités ;
- approuver les bilans et les comptes de résultats et décider de l'affectation des résultats ;
- fixer le régime de rémunération et de gestion du personnel dans le cadre de la réglementation du travail et des conventions collectives applicables ;
- approuver l'organigramme du port autonome de Pointe-Noire ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximum du personnel ;
- fixer les émoluments du directeur général et des autres directeurs ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion ;
- instituer les régies d'avances et les régies de recettes ;
- fixer les règles de passation des marchés du port autonome de Pointe-Noire financés sans le concours de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.
- définir les contrats ou conventions - types de mise à disposition et/ou de gestion des infrastructures, outillages et de services, ainsi que les modalités d'adjudication ;
- définir les modèles d'autorisation à accorder aux opérateurs et les cahiers de charges qui leur sont applicables ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le port autonome de Pointe-Noire ;
- statuer sur les réclamations relatives aux commandes , aux marchés, aux concessions et aux affermages ;
- autoriser les emprunts et les prêts ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières, la création des filiales des établissements, des agences, des succursales, des représentations à l'étranger, des dépôts et des usines ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens du port autonome de Pointe-Noire ;

approvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

Article 15 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un administrateur représentant le ministère du contrôle d'Etat ;
- un administrateur représentant le ministère en charge des finances,
- un administrateur représentant le ministère en charge des ports maritimes ;
- un administrateur représentant la municipalité de la ville de Pointe-Noire ;
- un administrateur représentant le personnel du port autonome de Pointe-Noire désigné par les syndicats des travailleurs du port autonome de Pointe-Noire ;
- un administrateur désigné par le syndicat des acconiers, des transitaires et des consignataires des navires ;
- un administrateur représentant la communauté portuaire ;
- un administrateur représentant l'organisme de gestion du chemin de fer ;
- un administrateur représentant l'organisme de gestion des ports fluviaux ;

Article 16 : Les membres du conseil d'administration ci-après dénommés « administrateurs », choisis en raison de la représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique, sont nommés par arrêté du ministre en charge des ports maritimes sur proposition des organismes qu'ils représentent.

Le conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

Article 17 : A l'exception des administrateurs représentant le syndicat des acconiers et des transitaires, le syndicat des armateurs et consignataires des navires, la communauté portuaire ainsi que celui représentant le personnel du port autonome de Pointe-Noire, les autres administrateurs ne peuvent être liés au port autonome de Pointe-Noire par un contrat de travail ou de services, ou à titre de fournisseurs.

Article 18 : La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Article 19 : Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il peut être renouvelé une seule fois.

Article 20 : Tout administrateur est inamovible pendant la durée de son mandat, sauf révocation exceptionnelle prononcée par le président du conseil à la demande du mandat pour manquements graves à ses obligations, constatés à l'issue d'un vote majoritaire des autres administrateurs.

Article 21 : Le quorum du conseil est constitué des deux tiers des administrateurs. Une vacance de poste au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement.

Article 22 : Les administrateurs ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de plein droit de faire partie du conseil.

Le conseil peut déclarer démissionnaires les administrateurs qui s'abstiennent, sans motif légitime, de prendre part à trois réunions consécutives.

Article 23 : Le président du conseil d'administration est nommé par le président de la République par décret en conseil des ministres.

Article 24 : Le président du conseil d'administration exerce un contrôle sur l'ensemble de la gestion du port autonome de Pointe-Noire et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il convoque, préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement public Port autonome de Pointe-Noire et qui sont du ressort du conseil, à charge, pour lui, d'en rendre compte au conseil lors de la prochaine réunion.

Article 25 : Le président du conseil porte toute vacance de siège à la connaissance du mandant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 26 : Les administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions et se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur. Le vote par procuration est autorisé.

Article 27 : Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux fois l'an en session ordinaire.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers des affaires à examiner sont adressées aux membres au moins sept jours avant la réunion.

La première session qui se tient au cours du premier semestre, est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième a lieu au cours du second semestre et est consacrée essentiellement à l'adoption du budget de l'exercice suivant.

Article 28 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du port autonome de Pointe-Noire l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le président inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 29 : Le directeur général du port autonome de Pointe-Noire assiste aux réunions du conseil dont il est le rapporteur. Il ne participe pas au vote. Il prépare les dossiers et assure l'exécution des délibérations du conseil.



Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général du port autonome de Pointe-Noire.

Les administrateurs, et d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances, sont tenus au secret des débats.

Article 30 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 : Les délibérations du conseil sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont transmis en projet à tous les administrateurs. Ceux-ci disposent de dix jours, à compter de la date de la transmission pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés.

Les procès-verbaux mentionnent les noms des administrateurs présents, excusés ou absents.

Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes à l'original par le président.

A l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour approuver les procès-verbaux, les décisions du conseil sont exécutoires du simple fait de leur signature par le président, sauf lorsqu'elles doivent être approuvées en conseil des ministres.

Article 32 : Sont soumis à l'approbation du conseil des ministres :

- les statuts de l'entreprise ;
- la création des filiales, des établissements, des agences des succursales, des représentations à l'étranger, des bureaux, des usines ;
- les prises, les cessions et les extensions de participation financières ;
- l'aliénation des immeubles ;
- les mesures de déclassement du domaine public portuaire ;
- les mesures d'extension ou de réduction de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 33 : Le port autonome de Pointe-Noire est dirigé et animé par un directeur général nommé en conseil des ministres.

Le directeur général assure la gestion et l'exploitation des activités du port autonome de Pointe-Noire. Il est l'ordonnateur principal du budget du port autonome de Pointe-Noire.

approuvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

A ce titre, il est chargé notamment de :

- prendre toute initiative et décision nécessaires à la bonne marche des services du port autonome de Pointe-Noire ;
- exécuter les budgets d'exploitation et d'investissements du port autonome de Pointe-Noire ;
- assurer la gestion financière du port autonome de Pointe-Noire et passer les marchés et les commandes ;
- signer les conventions dans les limites fixées par le conseil ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du port autonome de Pointe-Noire et dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer à l'approbation du conseil, l'organigramme du port autonome de Pointe-Noire ;
- gérer les ressources humaines ;
- exécuter les conventions et accorder les autorisations d'occupation du domaine public, les licences et autres agréments aux opérateurs intervenant sur la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire et sur les plate-formes logistiques ;
- assurer la réalisation des emprunts et des prêts, déterminer, selon les directives du conseil et sous son contrôle, l'emploi des fonds ;
- ouvrir et faire fonctionner tous les comptes bancaires ;
- émettre, endosser et acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Sous réserve des actes de la compétence du conseil d'administration conférée par les présents statuts, les actes concernant le port autonome de Pointe-Noire et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par le directeur général et contresignés par le directeur financier et comptable.

Article 34 : Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint, un secrétaire général et des directeurs divisionnaires.

Article 35 : Le directeur général adjoint est nommé en conseil des ministres ; il est le collaborateur immédiat du directeur général.

Approuvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- préparer et soumettre, au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement ;

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 36 : Les directeurs divisionnaires sont nommés et révoqués par arrêté du ministre chargé des ports maritimes sur proposition du directeur général.

Les directeurs divisionnaires ont autorité sur le personnel de leurs directions respectives. Ils sont chargés, notamment, de :

- procéder à toute affectation, mutation et notation du personnel ;
- prendre toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration et du directeur général ;
- proposer toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leurs services ;
- prendre toute mesure conservatoire et saisir le directeur général, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales.

Ils reçoivent délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 37 : Le secrétaire général est directeur divisionnaire, responsable de l'administration portuaire. Il assure la gestion des affaires générales et juridiques, de la communication, des relations publiques et internationales.

Il a préséance sur les autres directeurs divisionnaires.

Article 38 : Le directeur divisionnaire en charge des opérations maritimes est le commandant du port, chef de la capitainerie.

Le commandant du port veille sous l'autorité du directeur général au respect des règlements de police dans la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire.

Il est assisté, s'il y a lieu d'officiers de port. Le Commandant du port et les officiers de port sont astreints à la prestation de serment.

Article 39 : Le directeur général peut commettre de agents techniques et administratifs du port autonome de Pointe-Noire à l'effet de veiller au respect des règlements de police portuaire et de constater, par procès-verbal, certaines infractions à ces règlements. Les agents techniques et administratifs sont astreints à la prestation de serment.



CHAPITRE III : DE LA COMMUNAUTÉ PORTUAIRE

Article 40 : Il est institué au sein du port autonome de Pointe-Noire, une commission consultative permanente dite « communauté portuaire » ayant pour mission générale d'agir en qualité d'organe de concertation entre le port autonome de Pointe-Noire et ses usagers sur toutes les questions importantes d'exploitation, de tarification et d'investissements dans le but :

- d'accroître la capacité commerciale du port autonome de Pointe-Noire ;
- d'améliorer la compétitivité du port autonome de Pointe-Noire et la fluidité du trafic par des actions d'intérêt commun.

Article 41 : L'organisation et le fonctionnement de la communauté portuaire sont régis par ses statuts et son règlement intérieur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 42 : Les ressources d'exploitation du port autonome de Pointe-Noire proviennent notamment :

- du produit des droits et redevances d'embarquement et de débarquement des marchandises et des passagers ;
- du produit des redevances sur les navires ;
- du produit des redevances d'utilisation de l'outillage et des installations du produit des redevances domaniales ;
- du produit des redevances de concession et autres conventions
- des subventions d'exploitation de l'Etat, des collectivités locales et des autres personnes publiques ;
- du produit des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée ;
- des dons et legs.

Les ressources en capital proviennent :

- des intérêts et dividendes des placements et participations ;
- du produit des emprunts ;
- des subsides de l'Etat, des collectivités locales, des chambres consulaires, ainsi que des particuliers données sous forme de subventions en capital ou d'annuités ;
- des subventions pour investissements attribuées par l'Etat ou toute personne publique.

Article 43 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement et les soumet au conseil qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Article 44 : Il est prévu la création au profit du port autonome de Pointe-Noire d'un fonds de réserve destiné à faire face à d'éventuels déficits d'exploitation. Le fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement de 3 % sur les recettes d'exploitation annuelles du port autonome de Pointe-Noire

85

approuvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

Ces prélevements cessent lorsque le montant du fonds de réserve atteint 50 % du total des recettes d'exploitation du dernier exercice.

Article 45 : Le port autonome de Pointe-Noire a la responsabilité et la charge des investissements portuaires nécessaires à l'accomplissement de son objet.

L'Etat supporte ou participe au financement des dépenses afférentes aux travaux de modernisation, de création, d'extension ou de renouvellement des infrastructures portuaires lourdes.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à la prise en charge directe par le port des dépenses relatives aux travaux tels qu'énumérés supra.

Pour ce faire, le bénéfice net de chaque exercice est affecté à un fonds de réserve destiné au financement du développement portuaire.

Article 46 : La comptabilité du port autonome de Pointe-Noire est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au plan comptable OHADA.

Une instruction comptable particulière, adoptée par le conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations comptables du port autonome de Pointe-Noire.

Les biens du domaine public affectés au port autonome de Pointe-Noire et ceux de son domaine privé font l'objet d'enregistrement distinct dans sa comptabilité.

Article 47 : Une commission interne des marchés du port autonome de Pointe-Noire, présidée par le directeur général et comprenant le contrôleur financier et tous les autres directeurs, est appelée à donner son avis sur le choix de l'adjudicataire, qu'il soit fait appel à la concurrence ou par entente directe, avant la signature de tout marché.

Les marchés relatifs à des opérations financées avec le concours de l'Etat par subvention, aval ou rétrocession d'emprunt, sont soumis aux règles applicables aux contrats et marchés de l'Etat.

Article 48 : Le port autonome de Pointe-Noire est tenu de souscrire des polices d'assurance ou de constituer des provisions spéciales liées à l'exploitation de son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis, en matière de fiscalité et de douane, au régime de droit commun. Toutefois il peut bénéficier d'un régime particulier compatible avec ses obligations de service public.

TITRE V : DES CONTROLES ET DES AUDITS

Article 50 : Les comptes du port autonome de Pointe-Noire sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui certifie la régularité et la sincérité des états financiers et comptables, des comptes sociaux et des documents annexes établis en fin d'exercice.

approuvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

Il a accès à tous les documents du port autonome de Pointe-Noire. Aucun secret ou aucune restriction d'accès ne peut lui être opposé. Il rend compte au conseil de sa mission. Il est astreint au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont approuvés les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué à toutes autres réunions du conseil. Il ne participe pas au vote.

Les comptes vérifiés sont soumis au conseil d'administration pour approbation.

Article 51 : Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard du port autonome de Pointe-Noire que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et des négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 52 : Le commissaire aux comptes est nommé et révoqué par le conseil sur proposition de son président.

Son mandat est fixé à trois ans renouvelable une seule fois.

En cas d'empêchement ou de défaillance du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 53 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le port autonome de Pointe-Noire.

Le contrôle de l'autorité de tutelle porte notamment sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du port autonome de Pointe-Noire qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'exécution du plan directeur et de développement du port autonome de Pointe-Noire ;
- l'exécution du contrat programme ;
- les prises, les cessions et les extensions de participation financières.
- la modification des statuts ;
- le transfert du siège.
- La politique du personnel

Article 54 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôleur financier affecté à demeure.

Article 55 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis au contrôle de la cour des comptes.

Article 56 : Sur demande du ministre chargé des ports maritimes, les états financiers du port autonome de Pointe-Noire peuvent faire l'objet d'un audit externe, confié à un cabinet choisi après appel à la concurrence.

Les frais et les honoraires de l'audit sont à la charge du port autonome de Pointe-Noire.

Le rapport de l'auditeur est communiqué au ministre chargé des transports maritimes, au ministre chargé des finances et au conseil d'administration.

TITRE VI : DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

CHAPITRE I : DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 57 : L'Etat met gratuitement à la disposition du port autonome de Pointe-Noire, le domaine public nécessaire à son fonctionnement et à son extension. Ce domaine est inaliénable, inaccessible, insaisissable et imprescriptible.

Les actes de gestion du domaine public portuaire sont faits en la forme administrative. Ils sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement. A ce titre, les produits qui en résultent sont exemptés de toute imposition.

Article 58 : La gestion du domaine public mis à sa disposition est assurée par le port autonome de Pointe-Noire qui est habilité à accorder des autorisations d'occupation de ce domaine, à conclure des conventions, et à percevoir des redevances d'utilisation au profit de son budget.

Les droits du port autonome de Pointe-Noire s'étendent également sur les biens, les infrastructures et autres immeubles à lui affectés postérieurement à sa création.

Les immeubles du domaine public remis en jouissance au port autonome de Pointe-Noire, ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une collectivité autre que le port autonome de Pointe-Noire ou d'une aliénation, que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'Etat.

Le produit de la vente ou, éventuellement l'indemnité de changement d'affectation est perçu par le port autonome de Pointe-Noire.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public et celles de conventions sont arrêtées par le conseil d'administration.

Article 59 : Les biens, meubles et immeubles nécessaires, à la gestion du port autonome de Pointe-Noire et qui ne relèvent pas du domaine public ou qui, en raison de leur nature et de leur destination ne sont pas considérés comme dépendances du domaine public notamment, les habitations et certains matériels, constituent le domaine privé du Port autonome de Pointe-Noire.

Article 60 : L'aliénation des immeubles, dont le port autonome de Pointe-Noire est propriétaire, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du conseil d'administration approuvé par le conseil des ministres.

Quel qu'en soit le montant, le produit de leur vente est acquis, pour la totalité, au port autonome de Pointe-Noire.

approuvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006

CHAPITRE II : DE L'AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 61 : Les avant-projets des travaux impliquant une extension de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire ou ayant un impact sur l'environnement naturel et humain au-delà de cette circonscription, font l'objet d'une approbation du conseil d'administration et d'une autorisation du ministre chargé des transports maritimes et des autres autorités compétentes concernées.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Les personnels, repris dans les effectifs du Port autonome de Pointe-Noire en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, bénéficient du droit au maintien dans leur emploi dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le personnel du port autonome de Pointe-Noire relève, en ce qui concerne son régime de sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale.

A titre transitoire, et en attendant l'adoption du nouveau cadre juridique devant régir les relations contractuelles de travail, le personnel du port autonome de Pointe-Noire est géré dans les conditions définies par le statut du personnel du cadre permanent de l'ancienne agence transcongolaise des communications notamment en ce qui concerne, le régime de sécurité sociale prenant en compte l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 63 : La réglementation portuaire, antérieure à la publication des présents statuts, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le port autonome de Pointe-Noire se substitue, de plein droit, à l'agence transcongolaise des communications dans les conventions signées par elle au profit exclusif de celui-ci ou de l'Etat et dont l'objet entre dans ses attributions.

Article 64 : Le port autonome de Pointe-Noire est investi par l'Etat, dans les limites de sa circonscription territoriale ainsi que dans celles des plates-formes logistiques, des prérogatives de puissance publique en matière de :

- police spéciale portuaire, de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens dans le domaine portuaire ;
- fixation des amendes pour toute infraction aux règlements portuaires relevant habituellement de la compétence des tribunaux ;
- domanialité et travaux publics.

Les règles applicables, en ces matières, sont fixées par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des ports maritimes.

Article 65 : La dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial « port autonome de Pointe-Noire » est prononcée conformément aux dispositions de la loi n° 020-89

du 09 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Article 66 : Les statuts du port autonome de Pointe-Noire sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Article 67 : Les présents statuts sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social du port autonome de Pointe-Noire.

approuvés par décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006